



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Politiques Publiques
Pôle de Coordination et d'Instruction

Cellule du Développement Durable

Arrêté préfectoral n°05-2018-12-04-002 du 4 décembre 2018

OBJET: portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la **Société Routière du Midi**, situées sur le territoire de la commune de Champoléon au lieu dit « Pont de Corbière », **modifiant et complétant** les dispositions relatives :

- **au périmètre de l'autorisation,**
- **actant la cessation d'activité sur certaines parcelles,**
- **aux modalités d'admission des déchets inertes, aux modalités d'exploitation.**

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et son article R. 181-46,

VU le Code minier,

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par les arrêtés ministériels du 5 mai 2010, du 12 mars 2016 et du 30 septembre 2016,

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

VU le schéma départemental des carrières des Hautes Alpes,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-031-0001 du 31 janvier 2012 autorisant Les Établissements Guerin à exploiter une carrière de roche massive, implantée lieu-dit " Pont de Corbière " sur le territoire de la commune de Champoléon (05),

VU l'arrêté complémentaire n° 2015-293-9 en date du 20 octobre 2015 autorisant la SAS Routière du Midi (SRM) à exploiter la carrière, implantée lieu-dit " Pont de Corbière " sur le territoire de la commune de Champoléon (05),

VU la demande reçue le 3 juin 2017 par laquelle la SAS Routière du Midi, sollicite l'abandon d'une partie du gisement autorisé en 2012 par l'arrêté préfectoral n°2012-031-0001 du 31 janvier 2012, déclare

la cessation d'activité sur certaines parcelles, la modification des conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière du pont de Corbière et de mettre à jour les garanties financières,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 septembre 2018,

CONSIDÉRANT que la cessation partielle d'activités sur la parcelle cadastrale concernée par l'abandon d'une partie du gisement autorisé en 2012 rend nécessaire la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 31 janvier 2012,

CONSIDÉRANT que cette modification n'induit pas d'augmentation du périmètre autorisé, ni d'augmentation de la production maximale autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-031-0001 du 31 janvier 2012,

CONSIDÉRANT que les modalités d'exploitations et le plan de phasage d'exploitation nécessite une mise à jour des garanties financières,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients " significatifs " pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement par rapport aux conditions de l'arrêté n°2012-031-0001 du 31 janvier 2012,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 181-46, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas la sollicitation d'une autorisation environnementale unique,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2012-031-0001 du 31 janvier 2012 doit être modifié et complété pour prendre en compte l'impact de ces modifications sur ses dispositions et prescriptions,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE

ARTICLE 1

La SAS Routière du Midi, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé Route de Marseille, quartier Belle Aureille, CS 56003-F, 05001 Gap , est tenue, pour sa carrière, implantée au lieu-dit " Pont de Corbière" sur le territoire de la commune de Champoléon, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelles	
Parcelles	A 501 pour partie – A 477
Propriétaire	Commune de Champoléon
Périmètre d'Autorisation (PA)	8ha 69a 60ca
Périmètre d'Exploitation (PE)	3ha 48a 10ca

La surface d'exploitation est limitée à 3ha 48a 10ca.

L'Autorisation est accordée pour une durée de 14 ans à compter de la notification de l'Arrêté du 31 janvier 2012 n°2012-031-0001 remise en état incluse sur la base du plan d'exploitation joint au présent arrêté.

**Elle vaut pour une production maximale de 50 000 tonnes par an dont 12 000 tonnes de blocs.
Les extractions sur la carrière sont interdites du mois de juin au mois de septembre inclus.**

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3

L'exploitant transmet au Préfet des Hautes-Alpes dans les deux mois suivants la notification du présent arrêté les plans suivants :

- Plan de bornage du nouveau périmètre d'autorisation (réduit) complet ;
- Plan de bornage du nouveau périmètre d'exploitation avec au moins quatre bornes de nivellements (une à la cote 1211 m NGF, une à la cote 1214m NGF, une à la cote 1191 m NGF et une à la cote 1194m NGF).

Ces plans sont conformes à la demande du Porter à Connaissance de juin 2017.

ARTICLE 4

La profondeur maximale d'exploitation est limitée à la cote 1 191 m NGF par gradins horizontaux de 10 m.

ARTICLE 5

La progression des niveaux d'extraction d'ouest en est sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les zones en exploitation. La largeur minimale des banquettes est fixée à 5 m en fin d'exploitation.

ARTICLE 6

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le Porter à Connaissance de juin 2017 et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7

L'article 6.6 « études complémentaires pour l'exploitation de la zone d'extension » est abrogé.

ARTICLE 8

Pour la remise en état et le réaménagement, l'article 6.12 de l'arrêté n°2012-031-0001 du 31 janvier 2012 est complété avec les prescriptions suivantes :

Les grands principes du projet de réaménagement paysager défini à l'étude d'impact accompagnant la demande d'autorisation de 2010 sont maintenus :

- Les fronts de taille sont écrêtés avec la reconstitution du faciès d'éboulis, dans la continuité du secteur en surplomb. Ces aménagements sont réalisés de manière coordonnée à l'avancement de l'exploitation, dès la libération des fronts de taille et des banquettes.

- La fosse d'extraction est remblayée au cours des deux dernières années (dédiées au réaménagement

final) à l'aide des stériles issus du gisement (marinage) et de matériaux inertes issus des chantiers de déconstruction du BTP (terres et cailloux).

- Le terrain est restitué au niveau de la banquette inférieure (cote comprise entre 1 201 et 1 204 m NGF) correspondant globalement à la cote des terrains situés à l'aval.

- Le reboisement des zones périphériques (secteur nord-ouest et pied de versant), ainsi que les plantations verticales, sont effectuées pour limiter l'emprise de la surface minérale liée à l'extraction, et de l'intégrer dans la trame environnante faite d'alternance entre éboulis et boisements.

ARTICLE 9

Le montant des garanties financières de remise en état est fixé comme suit en fonction des éléments fournis dans le Porter à Connaissances de 2017 par le pétitionnaire :

Période quinquennale	Période	Montant
Phase 1 (T0+5)	2017 – 2022	86 446 €
Phase 2 (T0+9)	2022 – 2026	51 266 €

ARTICLE 10

« Les conditions d'admission de matériaux inertes en vue du remblaiement respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. »

ARTICLE 11

Les annexes suivantes sont annexées au présent arrêté :

- Annexe 1: Plan de Masse
- Annexe 2: Plan de phasage T0 - 2017
- Annexe 3: Plan de Phasage T0 + 5 - 2022
- Annexe 4: Plan de phasage T0 + 7 - 2024

ARTICLE 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 13

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Marseille, dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois . Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

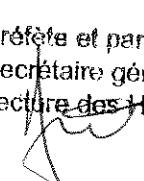
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes Alpes, le Maire de la commune de Champoléon, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Départemental des territoires, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La préfète,

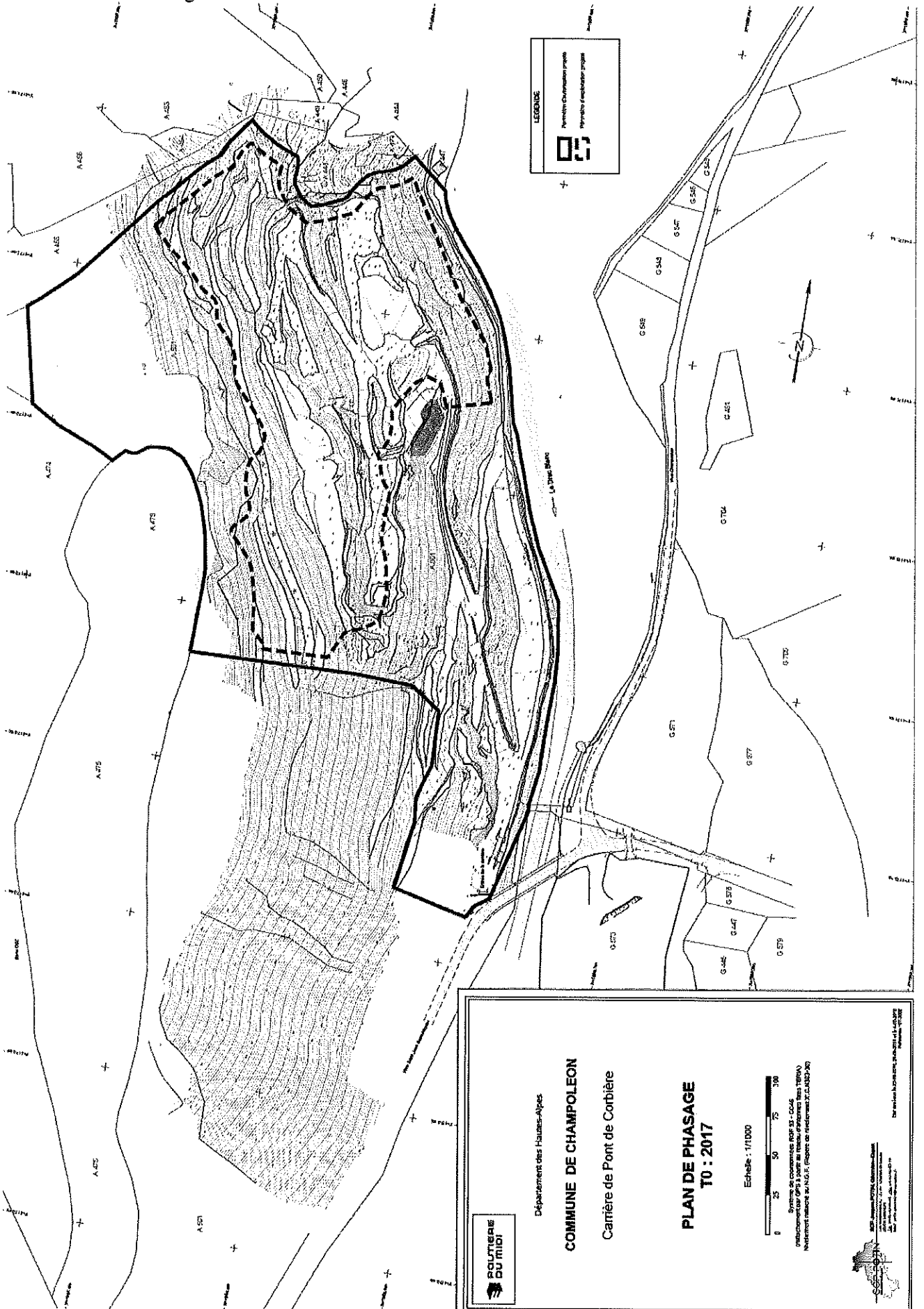
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes


Agnès CHAVANON


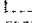




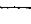
ANNEXE 1 – Plan de masse

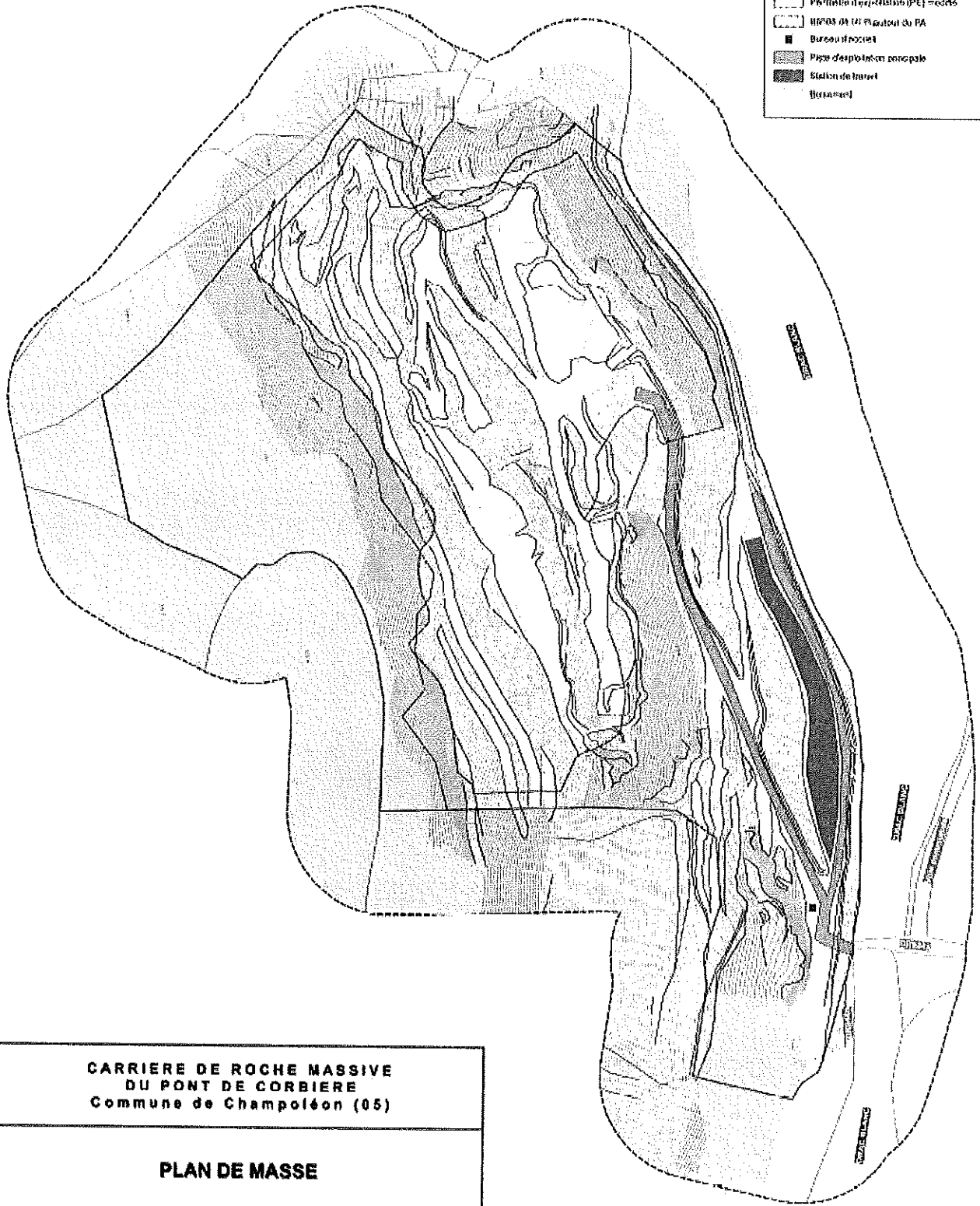



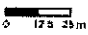





LEGENDE

-  Périmètre d'implantation (PI) modifié
-  Périmètre d'occupation (PE) - 05PA6
-  IZPA3 de la Préfecture de PA
-  Bureau d'occuper
-  Pays d'exploitation concédée
-  Station de transfert
-  (Branche)



CARRIÈRE DE ROCHE MASSIVE DU PONT DE CORBIÈRE Commune de Champoléon (05)			
PLAN DE MASSE			
	Echelle : 	Fond de plan : Cadastre	
Date	Version	Etat	Autres
28/03/17	version 1	1	VLO
 BLG ENVIRONNEMENT 01000 142 - LES YEUX 05 83 27 00 04 13 RUE FORTIER 05100 05 83 27 00 04		N° DE DOSSIER : E.2017_011	Annexe 3